

SECTEURS AUTORISÉS A LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

- Lac de Bain de Bretagne, côté ville, de la route de Châteaubriant jusqu'au fond du terrain de foot, et côté camping, de la route de Châteaubriant jusqu'au début du camping (paiement spécifique à acquitter, contacter l'AAPPMA de Bain) ;
- Plan d'eau de Trémelin en Iffendic, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique (paiement spécifique) ;
- Etang du Boulet en Feins, de la pointe du Goulet, lieu-dit « Vau-Guérin » jusqu'à l'ancienne base nautique, côté ouest de l'étang, et de l'aval de la digue de Pont au Marquis jusqu'à la pointe de la forêt, côté est de l'étang ;
- La Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes jusqu'au lieu-dit Apigné (Rennes), endroit où la Vilaine se sépare en deux bras, soit environ 300 m en amont de l'écluse d'Apigné ;
- La Vilaine, en rive droite, depuis 400 m en aval du restaurant du Boël, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Tréhélu (Pont-Réan Guichen) ;
- La Vilaine, en rive droite, de la barrière située sur le halage en aval de la Halte de Laillé, jusqu'à l'écluse de la Bouexière (Guichen) ;
- La Vilaine, en rive droite, de l'écluse de la Bouexière (Guichen), jusqu'à l'écluse de Bourg des Comptes ;
- La Vilaine, en rive droite, du pont de la Charrière (St-Senoux) jusqu'au pont de Mâcaire, lieu-dit la Bruère (St-Malo de Phily) ;
- La Vilaine, du viaduc de Corbinière (Langon) jusqu'au pont de Beslé (Langon-Beslé) côté halage uniquement ;
- La Vilaine, de l'embouchure du Don jusqu'au pont de la Grossinai, côté halage (à l'exception de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique), et sur l'ancien cours de la Vilaine en rive droite (La Chapelle de Brain - Ille-et-Vilaine) (pratique autorisée seulement à pied et aux périodes où la Vilaine coule dans son lit mineur) ;
- Barrage de haute Vilaine (la Chapelle Erbrée), sur sa partie en Ille-et-Vilaine : en rive droite, du pont de la D 24 jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières, et en rive gauche, du lieu-dit « la Clairie » jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières ;
- Le Meu à Montfort sur Meu, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit « la Chevènerie », jusqu'au barrage du « moulin des Planches » ;
- Le Meu, à Mordelles, depuis le moulin de Mordelles, jusqu'à la confluence avec la rivière la Vaunoise, sur la rive gauche uniquement ;
- Le Meu en rive droite, sur 300 m environ en bordure de l'étang du Guern (Talensac) ;
- Le Meu à Bréal sous Montfort (le long des étangs de la rue du Pas), en rive droite uniquement ;
- Etang de l'Abbaye de Paimpont, de la digue du CD 773 jusqu'au ruisseau de Branhagot, et de la route D40 jusqu'à la base de pédalos ;
- Le canal d'Ille-et-Rance (Dingé et Hédé) côté halage, sur environ 1,6 km au total depuis la barrière située à 600 m en aval du lieu-dit « le Camp » jusqu'à la barrière interdisant l'accès à la piste cyclable au lieu-dit « Bois Maigné » ;
- Le Bassin de Villemorin en Guipel, côté voie verte uniquement, à partir du ponton de la route départementale D82 jusqu'à 100 m de la barrière de halage située à hauteur du chemin d'accès au « Haut ville Morin », soit sur une distance d'environ 650 m ;

- La retenue de Bois-Joli en Pleurtuit, en rive droite, entre « le pont des Rues » et « la ferme du Pont Phily », uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, et du dimanche au lundi ;
- La retenue de Pont es Omnès en Ploubalay, en rive gauche, entre le barrage de Pont es Omnès et le barrage du Bois Joli, uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi ;
- Le Couesnon 2ème catégorie piscicole, sur le parcours balisé entre le petit chemin rive droite 40 m en amont du moulin du Pont, jusqu'au méandre du Couesnon au lieu-dit « Vilaune », soir sur environ 1 100 mètres (communes de Saint-Marc sur Couesnon et Saint-Jean sur Couesnon) ;
- Retenue de la Cantache (Montreuil sous Pérouse) en rive gauche, de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la D29 et en rive droite de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la réserve ornithologique de Corbanne ;
- Canal de Nantes à Brest en Morbihan, entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'île aux Pies, à l'amont, commune de St-Vincent sur Oust (en rive droite uniquement) ;
- Le Meu (Iffendic) en rive gauche, sur une distance de 500 m au lieu-dit « la prairie des Iles » depuis la confluence avec le ruisseau de la Ville es Nouvelle en amont, jusqu'au parking de l'Arborétum en aval.

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour tirer les lignes et amorcer est interdite de nuit. Désormais, toute carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Rappel : est puni d'une amende de 22 500 euros le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (de jour comme de nuit) - article L.436-16 du Code de l'Environnement.

Respecter l'environnement et les règles d'usage des sites, les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques). Interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et chemins de halage, de faire du feu, de camper sans l'autorisation de l'administration ou des propriétaires riverains.